REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°118/2020/ANRMP/CRS DU 03 DECEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. ITD CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T446/2020 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE KORHOGO DEDIEE A LA TRANSFORMATION DE L'ANACARDE, ORGANISE PAR LE FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 19 novembre 2020 de l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. ITD ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 19 novembre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 1866, l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. ITD a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T446/2020 relatif aux travaux d'aménagement de la zone industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde, organisé par le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil du Coton et de l'Anacarde avec la garantie de l'Etat de Côte d'Ivoire a obtenu du groupe de la Banque mondiale, des fonds pour financer le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA), et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du marché des travaux d'aménagement de la zone agro industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde ;

A cet effet, le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) a organisé l'appel d'offres n°T446/2020 relatif aux travaux d'aménagement de la zone industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde, constitué en un lot unique, et comprenant les travaux suivants :

- terrassements, voirie et drainage des eaux pluviales ;
- électricité (HTB, HTA, BT, Eclairage Public) ;
- assainissement des eaux usées ;
- alimentation en eau potable ;
- télécommunications ;
- postes de pesage ;
- aires de stationnement ;
- aire de séchage et les entrepôts de stockage ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 août 2020, cinq (05) firmes ont déposé des offres, à savoir :

- WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. ITD ;
- CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO LTD (CFHEC) ;
- SODISTRA ;
- GROUPEMENT SGTI/AES ;
- GROUPEMENT MSSZ/ECL/SOFA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 09 septembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé l'attribution du marché à l'entreprise SODISTRA, pour un montant de sept milliards quatre cent quatre-vingt-treize millions neuf cent trente-sept mille cinquante un (7.493.937.051) FCFA HTVA ;

Soumis à l'avis de non objection de la Banque mondiale, celle-ci a, par courrier électronique en date du 26 octobre 2020, indiqué n'avoir pas d'objection sur le rapport d'évaluation des offres et sur les recommandations en vue de l'attribution du marché à l'entreprise SODISTRA ;

Par correspondance en date du 12 novembre 2020, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. ITD les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, celle-ci a exercé un recours gracieux le 13 novembre 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance en date du 17 novembre 2020, l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. ITD a introduit le 19 novembre 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. ITD soutient que son offre était la moins disante de plus six cent vingt-six millions deux cent vingt-sept mille cent soixante-six (626.227.166) FCFA HT par rapport à celle de la société SODISTRA qui a été attributaire du marché ;

Elle affirme que la COJO a pris sur elle de réévaluer son offre en inscrivant des montants au niveau de certains postes de son bordereau de prix ;

Par conséquent, elle conteste le rejet de son offre au motif qu'elle n'a pas été jugée la moins disante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante soutient que s'agissant d'un marché à prix unitaires, les montants lus à l'ouverture des plis peuvent varier suivant les ajustements pour omissions et corrections effectués par la COJO aux fins de comparaison des offres ;

Elle affirme que la requérante a omis de chiffrer l'item transport dans le volet électricité de sorte que la COJO a ajusté le montant de son offre, conformément à l'article 30.3 des Données particulières de l'appel d'offres ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ***« Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (…)***
Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. ITD, le 12 novembre 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 novembre 2020, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. »*** ;

Que de même, l'article 145.1 dispose que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »*** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 20 novembre 2020, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. ITD ;

Que le FIRCA ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 17 novembre 2020, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 novembre 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 19 novembre 2020, soit au deuxième (2ème) jour ouvrable, il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

1) Le recours introduit le 19 novembre 2020 par l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. ITD est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. ITD et au FIRCA, avec ampliation à la Présidence de la République, à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et à la Banque mondiale, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.